



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 14415

Texte de la question

M Jean de Gaulle appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la retraite des anciens combattants d'Afrique du Nord. La loi no 73-1051 du 21 novembre 1973 et ses décrets d'application ont certes permis aux anciens combattants en général de prendre leur retraite à l'âge de soixante ans, au taux qui aurait été reconnu à l'âge de soixante-cinq ans, compte tenu des trimestres valides et validables. Toutefois, cette anticipation de l'âge de la retraite n'apparaît plus exceptionnelle dans la mesure où l'ordonnance no 86-270 du 26 mars 1982 autorise un départ à la retraite à l'âge de soixante ans. Il serait donc souhaitable que, dans un esprit d'équité, la détermination de l'âge de la retraite continue à faire l'objet de conditions particulières à l'égard des anciens combattants, étant entendu que, du fait de leur âge, ce sont naturellement les anciens combattants d'Afrique du Nord qui pourraient bénéficier de ces conditions. Aussi, il lui demande s'il ne conviendrait pas que le temps passé sur les territoires d'Afrique du Nord soit considéré, sans réduction du taux applicable à leur pension de retraite, d'une part, comme une période d'anticipation par rapport à l'âge de soixante ans et, d'autre part, comme une bonification dans le décompte des trimestres valides.

Texte de la réponse

Reponse. - La suggestion de l'honorable parlementaire ne peut être examinée en dissociant la situation des anciens d'Afrique du Nord de celle des autres catégories d'assurés sociaux qui pouvaient, à un titre ou à un autre, bénéficier d'une anticipation avant l'application de l'ordonnance du 26 mars 1982 qui a abaissé de soixante-cinq à soixante ans l'obtention de la retraite sans minoration après trente-sept ans et demi de cotisations. Elle se heurte de plus à la réalité du déficit des régimes de retraite qui interdit la mise en œuvre d'un nouvel abaissement de l'âge de la retraite. En tout état de cause, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient de la validation de leur période de services militaires pour la retraite. Quant à l'attribution de bonifications, cet avantage (bénéfice de campagne simple ou double) est propre au secteur public.

Données clés

Auteur : [M. de Gaulle Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14415

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2614